

Direction générale adjointe
Développement social et
solidarité
Direction enfance famille

Affaire suivie par :
Caroline Meunier
Tél : 02 41 81 41 01

Arrêté certifié exécutoire
Transmis au contrôle de la légalité
le 29 JUIN 2018
Affiché le 29 JUIN 2018
Pour le Président et par délégation,
- PD Le Directeur de l'Assemblée -
et de l'administration générale absent,
- ALAIN BRÉVILLON -
LAURENCE FRESNAIS-JANIN

ARRÊTÉ N° 2018-06-AR-0643

**OBJET : ARRÊTÉ D'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE
DE L'ASSOCIATION « ABRI DE LA PROVIDENCE »**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 112-3, L. 221-2-2, L.312-4 I 12° et L. 313-1 à L. 313-8 ainsi que les articles R. 313-1 et suivants ;
- Vu** le Schéma départemental enfance et famille, soutien à la parentalité adopté par l'Assemblée départementale par délibération n°2016-CD3-054 du 18 avril 2016 ;
- Vu** l'avis d'appel à projet portant sur l'offre d'accueil et d'accompagnement éducatif en établissement des mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés au service de l'ASE affiché et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire le 3 janvier 2018 ;
- Vu** le projet déposé le 15 mars 2018 par l'Association « l'abri de la providence » portant sur 400 places d'accueil pour les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés sur le PDS centre Anjou ;
- Vu** l'avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du ~~.....2.5..JUIN..2018.....~~ affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire le ~~..2.5..JUIN..2018...~~ ;
- Vu** l'arrêté N° ~~2018-06-AR-0643~~ du Président du Conseil départemental en date du ~~..29 juin. 2018.....~~ autorisant l'association « l'abri de la providence » à gérer un service de 400 places prenant en charge les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés sur le PDS centre

Considérant que le projet présenté par l'Association « l'abri de la providence » répond aux besoins définis et déclinés par le Département de Maine-et-Loire dans le cahier des charges de l'appel à projet précité ;

Considérant que l'Association « l'abri de la providence » respecte la fourchette de prix proposée dans le cahier des charges et prend en compte les exigences minimales fixées dans ce dernier à savoir notamment, le respect des zones d'implantation et le nombre de jeunes par zone, un hébergement permettant d'assurer la protection du jeune, un accueil sans délai, une ouverture de la structure 365 jours /365, 24h/24, des modalités d'astreinte définies et des modes d'accueil adaptés, complémentaires et innovants ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association « l'abri de la providence » est habilitée au titre de l'aide sociale à l'enfance pour accueillir 400 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés âgés de 14 à 21 ans au sein du Service mineurs isolés étrangers (SMIE)

Cet accueil se déroule sur le PDS centre Anjou.

ARTICLE 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation de la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur à la date du présent arrêté devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, autorité compétente en application de l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 3 :

La présente habilitation sera assortie d'une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre l'Association « l'abri de la providence » et le Département organisant notamment la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du dispositif proposé par le porteur de projet en conformité avec le cahier des charges.

ARTICLE 4 :

Il revient au Président du Conseil départemental d'évaluer le dispositif expérimental autorisé, une première fois lors du renouvellement de sa durée expérimentale initiale, puis à la sortie du dispositif expérimental vers l'intégration du service au régime de droit commun des ESSMS visés à l'article L.312-1 du CASF ou vers la fin de l'expérimentation.

ARTICLE 5 :

L'association s'engage à fournir au Département de Maine-et-Loire :

- Les statuts de l'association
- La liste des administrateurs
- Le projet de l'association
- Le projet de service
- Le règlement de fonctionnement
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile
- L'adresse et les plans des locaux, le cas échéant les rapports des commissions de sécurité et d'hygiène

- Enfin, et notamment tant qu'aucun contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ne vient modifier la procédure budgétaire annuelle contradictoire, l'association s'engage à :

- Fournir au Département avant le 30 avril de chaque année, les bilan et compte de résultats et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes,
- Fournir avec le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant (N+1) accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Fournir chaque année le tableau détaillé des effectifs ainsi que les éléments de GPEEC,
- Fournir un bilan d'activité annuel,

De manière générale l'association s'engage au respect des obligations en matière de contrôle et d'évaluations telles que prévues aux articles R.314-56 et suivants du CASF.

ARTICLE 6 :

Le non-respect constaté par l'administration départementale des modalités d'organisation telles que définies à l'article 1er du présent arrêté, la méconnaissance des obligations découlant de l'article 5 du présent arrêté ou encore des engagements pris par l'Association « l'abri de la providence » dans le cadre de l'appel à projet susvisé peuvent notamment motiver la suspension ou le retrait de l'habilitation octroyée.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois suivant notification ou publication du présent arrêté
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification/publication.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité, notifié à l'Association « l'abri de la providence » affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental



Christian Gillet